

DECISION

OBJET : Ecomusée Creusot Montceau - Convention de dépôt-vente de poteries - Poterie Saint Laurenterre, Saint Laurent d'Andenay.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 7 octobre 2022, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que la délégation mentionnée ci-dessus porte notamment sur la « passation de conventions de dépôts-ventes, que la communauté urbaine soit déposant ou dépositaire, par lesquelles des publications ou des objets divers sont confiés pour être vendu, moyennant commission »,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2022 devenu exécutoire le 10 octobre 2022 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant qu'il est proposé la vente de produits issus du territoire local sur les boutiques des sites de l'écomusée en 2023,

Considérant la nécessité de conclure une convention de dépôt-vente entre la CUCM, dépositaire, et Catherine ANDRES – Poterie Saint Laurenterre à Saint Laurent d'Andenay déposant,

DECIDE ce qui suit :

- De conclure avec Catherine ANDRES – Poterie Saint Laurenterre à Saint Laurent d'Andenay ; une convention de dépôt-vente sur ces articles :
- **« Fleur décorative » – 10 exemplaires : 8 € l'unité**
- **« Coupelle » – 6 exemplaires : 12 € l'unité**
- **« Champignon » – 8 exemplaires : 14 € l'unité**
- **« Porte Savon » – 5 exemplaires : 10 € l'unité**
- **« Pique fleur » – 8 exemplaires : 7 € l'unité**
- **« Tasse Moka – 6 exemplaires : 8 € l'unité**
- **« Grenouilles » – 2 exemplaires : 25 € l'unité**

- Cette convention de dépôt-vente est conclue jusqu'au 1er décembre 2023 ;
- Précise que les produits sont en dépôt-vente dans la boutique du musée de l'Homme et de l'Industrie et/ou la boutique de la villa Perrusson ;
- La commission perçue sur chaque article vendu est établie de la manière suivante :

- « **Fleur décorative** » : **1 €**
 - « **Coupelle** » : **1 €**
 - « **Champignon** » : **2 €**
 - « **Porte Savon** » : **1 €**
 - « **Pique fleur** » : **1 €**
 - « **Tasse Moka** » : **1 €**
 - « **Grenouilles** » : **2 €**
- D'inscrire la recette relative à la commission au budget principal imputation 7078 ;
 - D'inscrire la dépense relative au reversement de la recette commission déduite au budget principal imputation 6188 ;
 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
 - La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 23 février 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 3 mars 2023
et publié, affiché ou notifié le 3 mars 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

